

# **GE\_GERICHTE JTAPI/209/2023 vom 22. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_209\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_209_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/209/2023 du 22 février 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/209/2023 del 22 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

- 8/12 - A/542/2023

### **E. 3**

En l'occurrence, le 16 février 2023, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de quatre mois.

### **E. 4**

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

### **E. 5**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.1 ; 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

### **E. 6**

Selon l'art. 79 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un

État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). Concrètement, dans ces deux circonstances, la détention administrative peut donc atteindre dix-huit mois (cf. not. ATA/848/2014 du 31 octobre 2014 ; ATA/3/2013 du 3 janvier 2013 ; ATA/40/2012 du 19 janvier 2012 ; ATA/518/2011 du 23 août 2011).

#### **E. 7**

Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Elle doit non seulement apparaître proportionnée dans sa durée, envisagée dans son ensemble (ATF 145 II 313 consid. 3.5 ; 140 II 409 consid. 2.1 ; 135 II 105 consid. 2.2.1), mais il convient également d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si elle constitue une mesure appropriée et nécessaire en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 143 I 147 consid. 3.1 ; 142 I 135 consid. 4.1 ; 134 I 92 consid. 2.3 , 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.4 ; 2C\_263/2019 du 27 juin 2019 consid. 4.1 ; 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui

- 9/12 - A/542/2023 requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2).

#### **E. 8**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

#### **E. 9**

Il incombe à l'autorité compétente, en l'occurrence à l'OCPM, s'agissant de demander la prolongation d'une détention administrative en vue de renvoi (art. 7 al. 1 let. d LaLEtr) d'établir par la production de toutes pièces utiles, que les conditions d'une mise en détention ou d'une prolongation de celle-ci sont réalisées au regard de toutes les conditions légales à prendre en considération (ATA/616/2016 du 18 juillet 2016).

#### **E. 10**

Selon la jurisprudence, le simple fait que les autorités chargées du refoulement des étrangers se heurtent à des difficultés et risquent de ne pouvoir le faire en temps utile n'est pas suffisant pour lever la détention. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, la détention n'est inadmissible que si des raisons sérieuses laissent penser que la mesure d'éloignement ne pourra certainement pas intervenir avant la fin du délai légal de détention (ATF 122 II 148 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.584/2003, 2A.606/2003 du 8 janvier 2004 consid. 6 ; 2A.549/2003 du 3 décembre 2003 consid. 2.2 ; Grégor CHATTON/Laurent MERZ in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE [éd.], Code annoté

de droit des migrations, vol. II : LEtr, 2017, n. 5 p. 780).

#### **E. 11**

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner à nouveau le motif sur lequel repose la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_, la légalité de cette dernière ayant déjà été examinée et admise par le tribunal dans son jugement du 1er juillet 2022, sans qu'un changement quelconque des circonstances pertinentes ne soit intervenu tant depuis cette date que depuis le jugement du tribunal du 26 octobre 2022 confirmant la détention dans le cadre de la première demande de prolongation de celle-ci. Par conséquent, sur ce point, il sera renvoyé aux motifs du jugement du 1er juillet 2022. L'assurance de l'exécution du renvoi de l'intéressé répond par ailleurs toujours à un intérêt public certain et aucune autre mesure moins incisive ne peut être envisagée pour garantir sa présence jusqu'à l'exécution de son renvoi, au vu notamment de son refus réitéré à de nombreuses reprises d'être renvoyé en Algérie, ce jour encore devant le tribunal. Il n'a par ailleurs ni lieu de résidence ni

- 10/12 - A/542/2023 attaches en Suisse ; par conséquent, il est manifeste que s'il devait être remis en liberté, il chercherait à rester en Suisse, nonobstant son obligation de quitter le territoire ou à se rendre en France, pays dans lequel il n'est pas non plus autorisé à résider et souhaite toutefois se rendre.

#### **E. 12**

Comme retenu par le tribunal dans son jugement du 26 octobre 2022, lors de l'examen de l'ordre de mise en détention le 1er juillet 2022, le tribunal a confirmé que le principe de célérité avait été respecté dès lors que le ralentissement de la procédure résultait des exigences imposées par les autorités algériennes. Une date pour un entretien consulaire avait pu être fixée au 14 septembre 2022, laquelle avait toutefois dû être annulée en raison de la procédure d'asile initiée par l'intéressé. Ensuite, suite au dépôt de sa demande d'asile en août 2022, le renvoi a dû être suspendu. Depuis lors, le SEM a rendu une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile le 23 novembre 2023, décision entrée en force le 7 décembre 2023. Suite à cela, les autorités ont tenté de faire présenter l'intéressé aux autorités algériennes pour un « Counselling » en décembre 2022, ce qui n'a finalement pas pu être mis en place. Elles sont maintenant dans l'attente d'une date pour une présentation. Aucune autre démarche ne peut être actuellement entreprise. Elles ont donc agi avec la diligence et la célérité qui pouvaient être attendue d'elles.

#### **E. 13**

Enfin, la durée de la prolongation de la détention sollicitée par l'OCPM (quatre mois) respecte le cadre légal fixé par l'art. 79 LEI, étant précisé que la détention administrative de l'intéressé, même après cette prolongation, n'aura de loin pas atteint la durée maximale possible au sens de cette disposition. Elle permettra aux autorités de présenter M. A\_\_\_\_\_ à un « Counselling » puis de réserver une place sur un vol une fois le laissez-passer obtenu. Si, comme il le laisse entendre, M. A\_\_\_\_\_ s'opposait à son renvoi, les autorités auraient encore le temps d'organiser un vol de niveau supérieur ou solliciter la prolongation de la détention. Au surplus, si l'intéressé collaborait à son départ, son renvoi aurait déjà pu être effectué.

#### **E. 14**

M. A\_\_\_\_\_ fait valoir que son renvoi serait impossible car il y aurait de fortes chances que les autorités algériennes ne lui délivrent pas de laissez-passer.

### **E. 15**

Selon l'art. 80 al. 6 LEI, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (let. a), lorsque la demande de levée de détention est admise (let. b) ou lorsque la personne détenue doit subir une mesure ou une peine privative de liberté (let. c).

### **E. 16**

En l'espèce, cet argument a déjà été analysé par le tribunal dans son jugement du 26 octobre 2022. Il avait retenu qu'à ce jour rien n'indiquait que le renvoi de M. A\_\_\_\_\_ serait impossible pour des motifs d'ordre juridique ou matériel

- 11/12 - A/542/2023 (art. 80 al. 6 LEI). D'une part, la décision prononçant l'expulsion était entrée en force. D'autre part, l'argument de M. A\_\_\_\_\_ selon lequel la possibilité qu'un laissez-passer lui soit refusé serait significative - au motif qu'actuellement l'Algérie refuserait de laisser rentrer sur son territoire ses ressortissants qui ne disposaient pas de documents d'identité - avait déjà été examiné et écarté par le tribunal dans son jugement du 1er juillet 2022. A ce jour, force est de constater que M. A\_\_\_\_\_ n'a apporté aucun élément nouveau à l'appui de son argument démontrant cette impossibilité à obtenir un laissez-passer. Dès lors, le tribunal confirmera que le renvoi n'apparaît pas impossible.

### **E. 17**

M. A\_\_\_\_\_ critique enfin ses conditions de détention au sein de l'établissement de détention administrative de l'aéroport de Zürich et demande à pouvoir être transféré à Genève.

### **E. 18**

Selon l'art. 81 al. 2 LEI, la détention a lieu dans un établissement servant à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou de la détention pour insoumission. Si ce n'est exceptionnellement pas possible, notamment pour des raisons de capacités, les étrangers doivent être détenus séparément des personnes en détention préventive ou purgeant une peine.

### **E. 19**

En l'occurrence, M. A\_\_\_\_\_ allègue ne pas recevoir les soins requis pour soulager ses douleurs au genou car il n'aurait accès à aucun soin dans le centre de détention de Zürich. Or, comme la déjà relevée le tribunal dans son dernier jugement, M. A\_\_\_\_\_ n'apporte aucun élément qui démontrerait que l'établissement zurichois de détention administrative contreviendrait aux dispositions du concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers du 4 juillet 1996 (CEDA - F 2 12) justifiant sa mise en liberté ou son transfert. Par ailleurs, la représentante du commissaire de police a indiqué ce jour en audience qu'un centre médical existait et avait été en possession d'un rapport médical émanant dudit centre concernant l'intéressé.

### **E. 20**

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ sera admise pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 27 juin 2023 inclus.

### **E. 21**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal

fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/542/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.